



## Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

### Séance du Lundi 17 Décembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1er Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 6.10, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 0.2, 0.3, 0.4, 0.5, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.1.11, 1.1.12, 1.1.13, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13, 7.14, 7.15, 7.16, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.15, 2.16, 2.17, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45.

**Étaient présents :** Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Avanne-Aveney : M. Alain PARIS représenté par Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 6.8), Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'au 0.2), M. Laurent CROIZIER, M. Pascal CURIE, M. Cyril DEVESA, Mme Myriam EL YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 3.1), M. Abdel GHEZALI, M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (à partir du 3.1), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 0.5), Mme Danielle POISSENOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (jusqu'au 2.1), M. Dominique SCHAUSS, Mme Mina SEBBAH, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 8.1 et jusqu'au 0.5), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE (jusqu'au 7.6), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF Bonnay : M. Gilles ORY Braillans : M. Alain BLESSEMAILLE Busy : M. Alain FELICE Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINÉAU Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT représenté par Mme Andrée ANTOINE Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON (jusqu'au 7.14) Chauxenne : M. Bernard VOUGNON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET, M. Gilbert GAVIGNET Chevroz : M. Yves BILLECARD Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY (à partir du 3.1) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Franois : M. Claude PREIONI représenté par Mme Françoise GILLET Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Roger BOROWIK Les Auxons : M. Jacques CANAL Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Jacky LOUISON Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montferrand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Nancray : M. Vincent FIETIER Noironte : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 4.3) Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 5.3) Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : Mme Valérie MAILLARD Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER représentée par M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 3.1)

**Étaient absents :** Arguel : M. André AVIS Besançon : M. Julien ACARD, M. Eric ALAUZET, M. Pascal BONNET, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Guéric CHALNOT, M. Yves-Michel DAHOU, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Chaléze : M. Gilbert PACAUD Champoux : M. Philippe COURTOT Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Gennes : Mme Thérèse ROBERT La Vèze : Mme Catherine CUINET Larnod : M. Hugues TRUDET Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Les Auxons : M. Serge RUTKOWSKI Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Rancenay : M. Michel LETHIER Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET, M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Thise : M. Alain LORIGUET Vaire : M. Jean-Noël BESANCON Venise : M. Jean-Claude CONTINI

**Secrétaire de séance :** M. Yves MAURICE

#### Procurations de vote :

**Mandants :** A. AVIS, E. ALAUZET, P. BONNET, E. BRIOT, C. CAULET, Y.M. DAHOU, C. DELBENDE, L. FAGAUT, O. FAIVRE-PETITJEAN, M. LEMERCIER, C. MICHEL, T. MORTON (jusqu'au 4.7), M. OMOURI, Y. POUJET, G. PACAUD, C. BOTTERON (à partir du 7.15), M. JASSEY (jusqu'au 4.7), S. RUTKOWSKI, P. CORNE, D. PARIS, P. CONTOZ, P. BELUCHE, J.M. BOUSSET, A. GROSPERRIN, P. ROUTHIER, Y. DELARUE, A. LORIGUET

**Mandataires :** M. DONEY, C. THIEBAUT, J. GROSPERRIN, E. MAILLOT, F. PRESSE, R. REBRAB, C. LIME, M. SEBBAH, L. CROIZIER, D. POISSENOT, N. BODIN, M. LOYAT (jusqu'au 4.7), C. WERTHE, M. ZEHAF, A. BLESSEMAILLE, Y. GUYEN (à partir du 7.15), G. ORY (jusqu'au 4.7), J. CANAL, J. LOUISON, R. STEPOURJINE, J.Y. PRALON, T. JAVAUX, F. BAILLY, D. PAINÉAU, Y. MAURICE, J. KRIEGER, F. TAILLARD

Délibération n°2018/004557

Rapport n°2.5 - Convention pour une tarification intermodale « Pass Bus Car » VBUS-MOBIGO-GINKO

## Convention pour une tarification intermodale « Pass Bus Car » VBUS-MOBIGO-GINKO

**Rapporteur** : Michel LOYAT, Vice-Président

**Commission** : Mobilités

Inscription budgétaire	
BP 2019 et PPIF 2019-2023 « Divers frais de fonctionnement » Budget Annexe Transports	Montant de l'opération estimé à 1500€
<b>Sous réserve du vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023</b>	

### Résumé :

Le présent rapport propose le renouvellement de la convention « Pass Bus Car » qui permet d'accorder une réduction tarifaire aux utilisateurs des réseaux Ginko, Vbus (Vesoul), et de certaines lignes routières régionales desservant notamment Vesoul et Pontarlier.

### I. Contexte

Dans un souci d'intermodalité et d'augmentation de la fréquentation des transports collectifs, la Région Franche-Comté, la CAGB et la CAV ont créé en 2005 une tarification intermodale sur la liaison Besançon – Vesoul, dénommée « Pass Bus-Car ». Ce produit tarifaire, en faveur des abonnés mensuels tout public, étudiants et apprentis, permet aux voyageurs de se déplacer sur la liaison MOBIGO Besançon-Vesoul ainsi que sur les réseaux urbains des agglomérations de Besançon et de Vesoul.

Fortes du succès de cet abonnement, les parties proposent de poursuivre sa commercialisation en renouvelant la convention relative à cette tarification intermodale.

### II. Principales caractéristiques de la tarification intermodale « Pass Bus-Car »

#### A/ Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la tarification intermodale « Pass Bus-Car » sur les réseaux de transport collectif MOBIGO (lignes 201, 202, 203, 204 et 208), GINKO et VBUS.

Le titre « Pass Bus Car » est un abonnement mensuel intermodal composé d'un support billettique utilisable sur les réseaux MOBIGO et VBUS ainsi que d'un coupon mensuel « SESAME » ou « PASS 18-25 » utilisable sur le réseau GINKO.

#### B/ Prix de vente

La Région accordant désormais 10% de réduction sur le prix de l'abonnement MOBIGO en remplacement d'une somme forfaitaire en euros, il est proposé de fonctionner de manière identique pour l'abonnement Ginko et d'accorder une réduction de 10 % sur le prix des abonnements Ginko Sésame et Pass 18-25.

Le voyageur peut choisir entre différentes formules de l'abonnement « Pass Bus Car ».

Le titre est proposé aux conditions suivantes :

- Abonnement MOBIGO + GINKO : une réduction de 10% est accordée sur le prix de l'abonnement mensuel MOBIGO et une réduction de 10% sur le prix de l'abonnement mensuel "Sésame" ou "Pass 18-25" GINKO en vigueur
- Abonnement MOBIGO + VBUS : une réduction de 10% est accordée sur le prix de l'abonnement mensuel MOBIGO et abonnement mensuel "Citadin" ou "Campus" VBUS en vigueur
- Abonnement MOBIGO + GINKO + VBUS : une réduction de 10% est accordée sur le prix de l'abonnement mensuel MOBIGO, une réduction de 10% sur le prix de l'abonnement mensuel "Sésame" ou "Pass 18-25" GINKO en vigueur et abonnement mensuel "Citadin" ou "Campus" VBUS

### C/ Modalités financières

Le CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN achète chaque mois auprès de Keolis Besançon Mobilités les abonnements mensuels « Sésame » et « PASS 18-25 » au tarif en vigueur et la CAGB prend en charge les 10 % de réduction accordé sur les abonnements.

Tous les trimestres, le CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN fera parvenir aux Autorités Organisatrices un état mensuel des ventes du titre intermodal « Pass Bus-Car » ainsi que la répartition des recettes entre les réseaux.

Chaque trimestre, le CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN refacturera la part de la CAGB en fonction du nombre de titres vendus selon la formule suivante : montant des titres « Mobigo+Ginko "Sésame" ou "Pass 18-25" vendus \* 10% + montant des titres Mobigo+Ginko "Sésame" ou "Pass 18-25" +Vbus » vendus\* 10%

### D/ Durée de la convention

La convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2025.

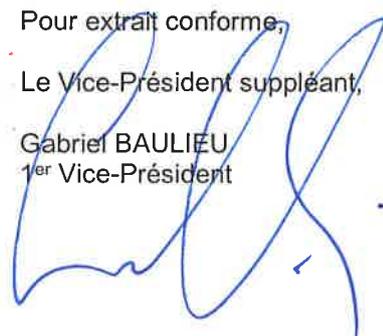
**A l'unanimité, le Conseil de Communauté, sous réserve du vote du BP 2019 et du PPIF 2019-2023 :**

- **se prononce favorablement sur le projet de convention relative à la tarification intermodale « Pass Bus Car »,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention.**

Préfecture du Doubs  
Reçu le **21 DEC. 2018**  
Contrôle de légalité



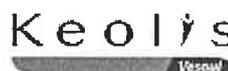
Pour extrait conforme,  
Le Vice-Président suppléant,  
Gabriel BAULIEU  
1<sup>er</sup> Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0

**REGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE**



**Convention pour une tarification intermodale « Pass Bus Car »  
VBUS-MOBIGO-GINKO**

**ENTRE**

La **Région Bourgogne-Franche-Comté**, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, sa Présidente, habilitée à signer la présente convention par la délibération n°....., de la commission permanente du 23 novembre 2018, ci-après désignée « la Région »,

**ET**

La **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**, dont le siège est situé La City, 4 rue Gabriel Plançon, 25043 Besançon Cedex, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°....., du conseil communautaire du 17 décembre 2018., ci-après désignée « la CAGB »

**ET**

La **Communauté d'Agglomération de Vesoul**, dont le siège est situé 6 rue de la mutualité, 70000 Vesoul, représentée par Monsieur Alain CHRETIEN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°....., du bureau communautaire communautaire du 5 novembre 2018,

**ET**

**Keolis Besançon Mobilités**, exploitant du réseau urbain de la Communauté d'agglomération du Grand Besançon, dont le siège est situé 4 rue Marcelin Berthelot – CS11399, 25006 Besançon Cedex, représentée par Laurent SENECA, son Directeur, habilité à cet effet, ci-après désignée « Keolis »

**ET**

**CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN (lignes Mobigo 201, 202 et 208)**

**ET**

**KEOLIS MONTS JURA (lignes Mobigo 203 et 204)**, dont le siège est situé 4 rue Marcelin Berthelot – CS11399, 25006 Besançon Cedex, représenté par Stéphane WISSEMBERG, habilité à cet effet, ci-après désigné « Keolis »

ET

**Keolis Vesoul**, exploitant du réseau urbain de la Communauté d'agglomération de Vesoul, dont le siège est situé 4 rue Marcelin Berthelot – CS11399, 25006 Besançon Cedex, représentée par Madame Aurélie MARTIN, sa Directrice, habilité à cet effet, ci-après désignée « Keolis ».

**Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté organise, dans le cadre de ses compétences, les lignes de transport de voyageurs à intérêt régional et a confié l'exploitation des lignes MOBIGO 201, 202 et 208 Besançon – Vesoul à la société XXXXX, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, les lignes 203 et 204 Besançon-Pontarlier à la société Kéolis Mont Jura dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) organise les transports urbains via son réseau GINKO, exploité par la société Keolis Besançon Mobilités. La Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV) organise les transports urbains via son réseau VBUS, exploité par la société Keolis Vesoul.

Dans un souci d'intermodalité et d'augmentation de la fréquentation des transports collectifs, la Région Franche-Comté, la CAGB et la CAV ont créé en 2005 une tarification intermodale sur la liaison Besançon – Vesoul, dénommée « Pass Bus-Car ». Ce produit tarifaire, en faveur des abonnés mensuels tout public, étudiants et apprentis, permet aux voyageurs de se déplacer sur la liaison MOBIGO Besançon-Vesoul ainsi que sur les réseaux urbains des agglomérations de Besançon et de Vesoul.

Fortes du succès de cet abonnement avec 16 385 voyages entre janvier et novembre 2015 (soit plus de 4 % d'augmentation par rapport à 2014), les parties ont décidé de poursuivre sa commercialisation.

**Il est convenu comme suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'une tarification intermodale « Pass Bus-Car » sur les réseaux de transport collectif MOBIGO (Lignes 201, 202, 203, 204 et 208), GINKO et VBUS.

Cette convention annuelle et remplace la convention intermodale Pass-bus-Car 2016-2020 entre la CAGB, la Région Bourgogne-Franche-Comté et Kéolis Mont Jura.

**Article 2 – Principes de la tarification**

**2.1 – Bénéficiaires**

Cette tarification s'applique à toute personne voyageant sur les lignes MOBIGO (voir tableau ci-dessous), quelle que soit sa commune de résidence.

NOUVEAU NUMERO		Application Pass-Bus-Car
A PARTIR DU	Nom ligne	au
01/09/2018		1 er janvier 2019
LR 201	Besançon < > Vesoul	oui
LR 202	Besançon < > Vesoul via Rioz	oui
LR 203	Besançon < > Pontarlier	oui
LR 204	Besançon < > Pontarlier via Ornans	oui
LR 205	Besançon < > Gray	non (à l'étude)
LR 206	Pontarlier < > Montbéliard	non
LR 207	Besançon < > Quingey	non (à l'étude)
LR 208	Vesoul < > Besançon TGV	oui

Des réductions spécifiques sont proposées aux étudiants et apprentis, sur présentation d'un justificatif, dont la liste est présentée en annexe 1 à la présente convention.

Délibération du Conseil de Communauté du Lundi 17 Décembre 2018

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

## 2.2 – Description

Le titre « Pass Bus Car » est un abonnement mensuel intermodal composé :

D'un support carte billettique, utilisable :

- à bord des autocars des lignes 201, 202, 203, 204 et 208 et comprenant l'abonnement mensuel MOBIGO

- à bord des bus du réseau urbain de Vesoul et comprenant l'abonnement mensuel « Citadine » ou « Campus » du réseau VBUS

D'un coupon mensuel « Sésame » ou « Pass 18-25 » utilisable sur le réseau GINKO» utilisable sur le réseau GINKO.

Le voyageur peut choisir différentes formules de l'abonnement « Pass Bus Car » :

Abonnement MOBIGO + GINKO

Abonnement MOBIGO + VBUS

Abonnement MOBIGO + GINKO + VBUS.

## 2.3 – Validité du titre

Le titre intermodal « Pass Bus-Car » est valable sur l'ensemble des réseaux GINKO, VBUS et sur les lignes MOBIGO lignes 201, 202, 203, 204 et 208.

Le titre « Pass Bus Car » est valable 1 mois, du 1<sup>er</sup> au dernier jour d'un même mois.

## 2.4 – Distribution du titre

La distribution des supports d'abonnement est assurée par le **CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN** ou Keolis Vesoul pour les réseaux MOBIGO, Vbus. et Ginko (la distribution des titres Ginko est toujours réalisée sur un support papier). Dans un premier temps, les abonnements seront sur des supports spécifiques à chaque réseau. La distribution des 2 ou 3 abonnements est possible à la boutique Mobilignes de Besançon ou à la boutique Mobilité de Vesoul.

Le rechargement de l'abonnement mensuel « Pass Bus-Car » est assuré par les points de vente suivants :

Boutique « Mobilignes » située en gare de Besançon Viotte,

Boutique GINKO située au Centre Saint Pierre à Besançon,

Boutique Mobilité et guichet SNCF situés sur le Pôle d'Échanges Multimodal de Vesoul.

**CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN** fait son affaire de l'acquisition tous les mois auprès de Keolis Besançon Mobilités et de Keolis Vesoul des abonnements mensuels au tarif en vigueur sur chaque réseau.

Si de nouvelles modalités de distributions sont convenues entre les signatures, un avenant à cette convention sera réalisé pour les préciser.

## 2.5 – Tarifs

L'abonnement mensuel « Pass Bus Car » est proposé aux conditions suivantes :

Abonnement MOBIGO + GINKO = Réduction de 10% € sur le prix de l'abonnement mensuel MOBIGO + réduction de 10 % sur le prix de l'abonnement mensuel "Sésame" ou "Pass 18-25" GINKO en vigueur

Abonnement MOBIGO + VBUS = Réduction de 10% € sur le prix de l'abonnement mensuel MOBIGO + Réduction de 10% de abonnement mensuel "Citadin" ou "Campus" VBUS en vigueur

Abonnement MOBIGO + GINKO + VBUS = Réduction de 10% € sur le prix de l'abonnement mensuel MOBIGO + Réduction de 10% de abonnement mensuel "Citadin" ou "Campus" VBUS + réduction de 10 % sur le prix de l'abonnement mensuel "Sésame" ou "Pass 18-25" GINKO en vigueur.

Les apprentis et étudiants devront présenter un justificatif de scolarité ou d'apprentissage pour pouvoir bénéficier de l'abonnement « Pass Bus Car », dont la liste est présentée en annexe 1 à la présente convention.

## **Article 3 – Promotion de la tarification intermodale**

Chacun des partenaires peut procéder à la réalisation spécifique d'opérations de promotion à sa propre charge, à condition d'en informer les autres parties, et que la campagne ne soit pas en contradiction avec la ligne stratégique générale élaborée en amont par les parties. Les logos des partenaires devront idéalement apparaître sur les supports de communication édités en fonction de la taille de ceux-ci et de l'espace disponible.

## Article 4 - Modalités financières

### 3-1 – Répartition de la diminution de recettes :

Les réductions, sur les prix de vente habituels, proposées aux clients dans le cadre de l'achat d'un « Pass Bus Car » sont prises en charge par les différents acteurs dans les conditions ci-dessous :

	MOBIGO+GINKO	MOBIGO +VBUS	MOBIGO +GINKO+VBUS
Prestataire interurbain	10%	10%	10%
CAGB	10%		10%
CAV		10%	10%

### 3-2 - Compensations financières

Tous les abonnements sont dans un premier temps imputés comptablement, et pour leur totalité, en recettes sur les lignes 201, 202, 203, 204 et 208 du réseau MOBIGO.

Tous les trimestres, **CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN** fera parvenir aux Autorités Organisatrices et à Kéolis Mont Jura un état mensuel :

- des ventes du titre intermodal « Pass Bus-Car » et leur évolution par rapport à la même période de l'année précédente,
- de la répartition des recettes entre les réseaux,
- des éventuels incidents et/ou réclamations imputables au dispositif.

Chaque trimestre, **CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN** refacture la part de la CAGV et de la CAV (la part de la Région étant déjà prévu dans le contrat de concession) en fonction du nombre de titres vendus selon la formule suivante :

- Pour la CAV : (montant des titres « MOBIGO+VBus » vendus \*10% ) + (montant des titres « MOBIGO+Ginko+Vbus » vendus \*10%)
- Pour la CAGB : (montant des titres « Mobigo+Ginko "Sésame" ou "Pass 18-25" vendus \* 10%) + (montant des titres Mobigo+Ginko "Sésame" ou "Pass 18-25" +Vbus » vendus\* 10% )

### 3.3 - Modalités de versement

**CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN** appellera les versements auprès des Autorités Organisatrices sur la base des états trimestriels des ventes décrits ci-dessus, qui sont transmis dans un délai d'un mois à la Région, la CAGB et la CAV. Sans réponse sous trois semaines, cet état récapitulatif est considéré comme validé.

## Article 5 - Évaluation

Une évaluation du dispositif sera effectuée annuellement lors d'un comité technique.

A cette occasion, **CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN** présentera aux 3 Autorités Organisatrices un bilan annuel des ventes de titres combinés « Pass Bus-Car ».

Une étude plus complète pourra être demandée à **CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN** comprenant notamment les données quantitatives (statistiques de ventes détaillées notamment point de vente et par mois) et qualitatives (enquête satisfaction des usagers effectuée sur la liaison MOBIGO concernées et sur le réseau VBus).

## Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2025.

Le dispositif tarifaire dont elle fait l'objet prendra effet commercialement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Une révision de cette convention pourra être envisagée à mi-parcours, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties (évolution de la tarification, etc.).

## **Article 7 – Modification - Résiliation**

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Chacune des parties contractantes est libre de demander sa résiliation, sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention sera résiliée de plein droit dans les situations suivantes :

- en cas de résiliation de la concession entre le **CONCESSIONNAIRE INTERURBAIN** et le Région Bourgogne-Franche-Comté
- dans l'hypothèse où le contrat entre la CAV et Keolis Vesoul serait résilié ou attribué à un autre exploitant lors du prochain appel d'offres portant sur le périmètre des transports urbains ; étant précisé que la convention de délégation de service public prend fin le 30 avril 2023. La CAV s'engage à proposer la poursuite de cet accord à son nouvel exploitant.
- dans l'hypothèse où le contrat entre la CAGB et Keolis Besançon Mobilités serait résilié ou attribué à un autre exploitant lors du prochain appel d'offres portant sur le périmètre des transports urbains ; étant précisé que la convention de délégation de service public prend fin le 31/12/2024 . La CAGB s'engage à proposer la poursuite de cet accord à son nouvel exploitant

## **Article 8 : Clause attributive de juridiction**

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable directement tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, tous litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Besançon.

## **Article 9 : Élection de domicile**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes.

En cas de modification, la Partie concernée en informera sans délai les autres Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Besançon, le ..... en

7 exemplaires originaux

Pour la Région Bourgogne Franche-Comté,  
La Présidente du conseil régional,  
Madame Marie-Guite DUFAY

Pour le Grand Besançon  
Le Président de la communauté d'agglomération  
Monsieur Jean-Louis FOUSSERET

Pour l'Agglomération de Vesoul,  
Le Président de la communauté d'agglomération,  
Monsieur Alain CHRETIEN

Pour Keolis, Le Directeur de la société Keolis  
Monts Jura  
Monsieur Stéphane WISSEMBERG

Pour Keolis : Keolis Besançon Mobilité délégataire  
du réseau GINKO,  
Le Directeur Laurent SENECAAT

Le Directeur de la société CONCESSIONNAIRE  
INTERURBAIN

Pour Keolis Vesoul, délégataire du réseau VBUS,  
La Directrice Madame Aurélie CORNUEZ

**Annexe 1 : Titres et justificatifs d'éligibilité à une réduction PASS BUS CAR**

Réseau	Abonnements mensuels éligibles à une réduction PASS Bus CAR	Justificatif à produire lors de la souscription à l'avantage PASS Bus Car
MOBIGO	MOBIGO (lignes 201, 202 et 208)	Carte d'identité
GINKO	Sésame	Tout public - Pas de justificatif
	Pass 18-25	Carte d'identité et Carte étudiante pour les étudiants de 26 à 28 ans
VBUS	Citadine	Carte d'identité
	Campus	Carte d'identité + Carte Etudiant de l'année en cours